

Compte n° 25.90

(partie de l'ex-compte n° 4163)

Prêts à plus d'un an

Provision pour dépréciation financière  
des prêts à plus d'un an

Provision pour créances sur divers réseaux  
secondaires

Compte n° 25.9

(1951)

Provisions pour dépréciation financière  
des prêts à plus d'un an.

Partie au

PARIS le 22 mars 1952

Fig N° 411 - 291

Monsieur le Chef de la Subdivision  
des Ecritures Générales

V/REF : Note Feg 3 N° 3890, du 15 mars 1952  
OBJET : Constatation des provisions pour créances sur les tiers concernant des prêts à plus d'un an.

Je vous donne mon accord sur l'imputation au compte 25.9 "PROVISIONS POUR DEPRECIATION FINANCIERE DES PRETS A PLUS D'UN AN" de toutes les provisions, sans aucune distinction, résultant de créances sur les tiers, étant entendu que des attachements seront tenus par nature de provisions.

Il y aura lieu, en conséquence, de supprimer l'actuel compte 25.90 et de ne maintenir que le compte 25.9, qui conservera son intitulé actuel. Cette modification sera reprise sur le prochain rectificatif à l'Instruction Générale EX - MT - VB 303 à n° 1.

Le Chef de la Division

signé : HOULEZ

Voir gerance dans le present dossier  
fegz 8h du 1. h. 52

24 MAR. 1952

1963)

of 25.900.

Suivant renseignements pris :

- auj̄s de "et"

1<sup>e</sup> Pour les V.F.L. les int̄êts ne sont pas capitalisés.

D'ailleurs, les chiffres sont invariables depuis fin 1962, date à laquelle le Département a repris la suite de la S.N.C.F.

La Convention négociée, prévoit le remboursement à la Société Nationale au cas où les V.F.L. feraienr des bénéfices et auraient remboursé par priorité le Département.

2<sup>e</sup> Pour la S<sup>e</sup> des Chemins de fer des P. O., les int̄êts ne sont pas non plus capitalisés. Ils sont tous deux calculés sur le principal.

- auj̄s de t. 2.

1<sup>e</sup> Pour Fédécooperail, les int̄êts sont capitalisés; ils sont calculés à partir du 1<sup>e</sup> janvier jusqu'à la date du versement de la S.G.C.C. ; puis à partir de cette date jusqu'en 31.12, sur la nouvelle somme due.

2<sup>e</sup> En ce qui concerne le T. M. B., aucun int̄êt ne figure au of 25.900. En effet, l'avance faite au

T.M.B a été consolidée, le remboursement étant  
précisé en 5 annuités, la dernière échéant le 31.12.64.  
Le montant des intérêts calculés sur la somme due  
sont réglés par l'intermédiaire du compte courant.  
Par contre le T.M.B n'ayant réglé aucune des  
annuités, tous les ans, la provision s'augmente  
du montant de l'annuité de l'œuvre vendue.

25A  
Note

Société des Bateaux de Matériel. Rail. vante.

29 octobre 1968

Il fut 1968, en application de la lettre Fic. n° 653 du 29 octobre 1968, les atténuations de la provision constituée au compte 25.3 ("Provision pour dépréciation financière des biens à plus d'un an") pour le Matériel rail vante, ont été effectuées en contrepartie du compte 31.418.8 ("Gros bénéfices exceptionnels divers")

Les montants imputés à ce compte sont reflétés au compte 84.478 ("Gros bénéfices exceptionnels divers"); et les imputations effectuées à ce titre ont bien le caractère de bénéfices.

Or, la lettre Fic n° 558 du 29 août 1963, précisait que les imputations faites aux comptes 25.3, 26.3 et 46.3 ("Provision pour dépréciation financière") seront effectuées en contrepartie du compte 32.151.1 ("Dotations aux provisions") conformément au Plan Comptable.

Dans la mesure où les errements faits en 1968 au titre du matériel rail vante seraient maintenus en 1969, il en résultera une discordance entre les montants imputés au cf 32.151.1 (réfléchis au cf 68.500) et le montant représentant la variation des cf 25.3, 26.3 et 46.3.

Faut-il dans ces conditions envisager d'imputer les atténuations au cf 25.3 au titre du matériel rail vante au cf 32.151.1, et non au cf 31.418.8?

Enfin, il faut faire, pour avoir accès à la variation des 25.3-26.3+46.3 cf 32.151.1, des établissements propres car les utilisations n'ont plus d'influence sur l'établissement du cf 32.151.1. 30.12.69

BUREAU de la LIQUIDATION  
DOCUMENTS  
DOSSIER  
No. du compte 25900

S.N.C.F.

85.9

Paris, le 23 AOÛT 1969

Direction de la  
Comptabilité Générale  
et des Finances

Inspection Générale  
des Comptabilités

Fic 307 d - 301 e n° 553  
68.5 - 92.151

Monsieur le Chef de la Comptabilité Générale

*Sur demande  
12.9.69*

V  
61

V/Réf : Lettre Feg3 n° 7502 du 14 août 1969.

Objet : Comptabilisation des dotations aux provisions pour dépréciation d'éléments d'actif.

Par lettre citée en référence, vous m'avez fait observer que les dotations aux provisions pour dépréciation d'éléments d'actif, comptabilisées au débit du compte 92.151 avec contre-partie aux comptes 25.9, 26.9 et 46.9, sont imputées en définitive, après réflexion, en pertes exceptionnelles au compte 87.461 "Créances irrécouvrables", ce qui n'est pas conforme aux dispositions du Plan Comptable Général, lequel prescrit leur imputation en charges par nature au compte 68.5.

Afin de remédier à cette anomalie, vous m'avez donc proposé d'appliquer, à l'avenir, les dispositions du Plan Comptable Général.

Je suis d'accord sur cette mesure qui aura pour effet d'apporter aux Nomenclatures des comptes les modifications suivantes :

1°- Crédit du compte 68.5, intitulé "Dotations aux comptes de provisions".

2°- Crédit de deux subdivisions à l'article 92.151 :

- Subdivision 92.151.0, intitulée "Créances irrécouvrables", qui sera réfléchie sur le compte 87.461 comme actuellement,

- Subdivision 92.151.1, intitulée "Dotations aux provisions pour dépréciation", qui sera réfléchie sur le nouveau compte 68.5.

Par ailleurs, le titre de l'article 92.151 sera modifié pour qu'il devienne "Créances irrécouvrables et provisions pour dépréciation financière".

Le Chef de l'Inspection Générale  
des Comptabilités,

*Levée*

MM

Service de la Comptabilité Générale et des Finances

Copie transmise  
la Chef du Bureau de  
la Liquidation

1 AVR 1952

Le compte 25.9 figurera sur le dépouillement  
de 1951 à la ligne 4 du feuillet n° 19.  
Paris, le 2 AVR 1952

49 x

x 49

Le Chef de la Subdivision  
des Écritures Générales

Signé : LAGUIONIE

Feg2 84

Monsieur le Chef de la Subdivision  
des Comptes Divers

Objet : Constatation des provisions pour créances sur les tiers concernant des prêts à plus d'un an.

La note Fic n° 411-291 du 22 mars 1952 a prévu l'imputation au compte 25.9 "Provisions pour dépréciation financière des prêts à plus d'un an" de toutes les provisions, sans aucune distinction, résultant de créances sur les tiers, étant entendu que des attachements seront tenus par nature de provisions.

En conséquence, vous voudrez bien, avant clôture de l'exercice 1951, modifier le numéro et l'intitulé du compte 25.90 "Provisions pour créances sur divers réseaux secondaires", cette modification étant effectuée par simple substitution.

Le compte 25.9, qui sera co-géré par le Bureau di3 et par le Bureau eg3, chacun pour ce qui le concerne, figurera sur le dépouillement comptable mensuel de 1952, à la ligne 26 du feuillet n° 11.

coll. Janotte

Fouquet

Mariette

8  
M  
M

Le Chef de la Subdivision  
des Écritures Générales

Signé : LAGUIONIE

S.N.C.F.

Josselin du Cuyt 25.9

SP

Direction de la Comptabilité  
Générale et des Finances

Paris, le

28. 2. 55

Comptabilité Générale

Feg2 N°

NOTE à Monsieur le Chef  
de la Comptabilité Générale  
relative à la gérance de comptes de bilan.

*alot. Curat J.  
Rognette J.  
Paus J.  
officier en chef*  
En raison du fait qu'il était chargé de la gérance de l'ex-compte "Avances à diverses compagnies secondaires", le bureau di3 avait été habilité, autrefois, à toucher les comptes 25.9 "Provision pour dépréciation financière des prêts à plus d'un an" et son homologue N° 51.9.

*discre m  
signé et  
daté du  
mois comptable  
de déc. 1954  
(25.12.54)*  
Depuis lors, la tenue des avances de l'espèce a été attribuée à la Subdivision Fet. Par contre, les comptes 25.9 "Provision pour dépréciation financière des prêts à plus d'un an" et 51.9 "Provision financière des prêts à moins d'un an" sont toujours co-gérés par les Bureaux eg3 et di3, ce dernier exclusivement pour la constatation des provisions au titre des créances sur les dits réseaux secondaires.

*Dans un double but d'unification et de simplification, j'ai l'honneur de vous proposer d'attribuer au seul Bureau eg3, à dater du mois comptable de décembre 1954, la gérance des comptes 25.9 et 51.9.*

*Je vous serais obligé de vouloir bien me faire part de votre décision.*

Le Chef de la Subdivision des  
Ecritures Générales, *eg3*

*Etant donné qu'il s'agit d'un  
compte dont le titre membre  
exclusivement à F. M. Maurer  
estime qu'il n'est pas nécessaire  
de notifier officiellement les changements  
relatifs à la gérance*

*25/2/55*

*avisé et fourni  
au personnel, à dater  
de 1955, des nouvelles  
avec leurs autorisations  
par les mytis 25.9 et 51.9  
du 28-2-55*

PARIS le 22 mars 1952

**COPIE**

FIC N° 411 - 291

Monsieur le Chef de la Subdivision  
des Ecritures Générales

droit du Compte 25.9

*Passe enregistré  
et classé*  
24/3

V/REF : Note Feg 3 N° 3890, du 15 mars 1952

OBJET : Constatation des provisions pour créances sur les tiers concernant des prêts à plus d'un an.

Je vous donne mon accord sur l'imputation au compte 25.9 "PROVISIONS POUR DEPRECIAISON FINANCIERE DES PRETS A PLUS D'UN AN" de toutes les provisions, sans aucune distinction, résultant de créances sur les tiers, étant entendu que des attachements seront tenus par nature de provisions.

Il y aura lieu, en conséquence, de supprimer l'actuel compte 25.90 et de ne maintenir que le compte 25.9, qui conservera son intitulé actuel. Cette modification sera reprise sur le prochain rectificatif à l'Instruction Générale EX - MT - VB 303 a n° 1.

Le Chef de la Division

signé : HOULEZ

MM

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service de la Comptabilité  
Générale et des Finances  
**SERVICES FINANCIERS**

DIVISION CENTRALE  
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

49 bis, Rue de Londres, 7549

R. C. Seine 276.448 B

Tél. : Trinité 73-00

Adresse Télégraphique : NADIRFIN-PARIS

Fic N° 411- 291  
A rappeler en cas de réponse

PARIS, le 22 MAR 1952 19

*Mr Pern  
Tenu à recouvre, notamm  
pour le compte 25.90  
94/8*

Monsieur le Chef de la Subdivision  
des Ecritures Générales

V/Réf..- Note Feg3 n° 3890, du 15 mars 1952.

Objet..- Constatation des provisions pour créances sur les tiers concernant des prêts à plus d'un an.

Je vous donne mon accord sur l'imputation au compte 25.9 "Provisions pour dépréciation financière des prêts à plus d'un an" de toutes les provisions, sans aucune distinction, résultant de créances sur les tiers, étant entendu que des attachements seront tenus par nature de provisions.

Il y aura lieu, en conséquence, de supprimer l'actuel compte 25.90 et de ne maintenir que le compte 25.9, qui conservera son intitulé actuel. Cette modification sera reprise sur le prochain rectificatif à l'Instruction Générale EX-MT-VB 303 a n° 1.

Le Chef de la Division, *SM*

*Houbz*

Comptabilité Spéciale  
de la Région  
SUD-OUEST

N° 4.183

CV 4

AVANCES à la Compagnie des TRAMWAYS à VAPEUR  
de la CHALOSSE et du BEARN

Solde débiteur ..... 14.826.647,19

N° 4.184

DOTATION POUR INSUFFISANCES D'EXPLOITATION de  
LA Compagnie des TRAMWAYS à VAPEUR de la CHALOSSE  
et du BEARN

Solde créditeur ..... 14.826.647,19

Ci-joint, un relevé donnant la situation du compte de  
garantie des Tramways à vapeur de la Chalosse et du Béarn  
ainsi que le chiffre qui figure au compte.

Le Chef de la Comptabilité Spéciale  
de la Région Sud-Ouest,

Signé: BOURRES.

## TRAMWAYS à VAPEUR de la CHALOSSE et du BEARN

-----  
Situation du compte de garantie depuis l'origine  
-----

Exercice	Avances de garantie			Observations
	Principal	Intérêts	Remboursements	
1913	38.742,80	"		38.742,80
1914	30.573,55	910,19		31.483,74
1915	88.047,90	2.074,27		90.122,17
1916	187.609,63	4.488,94		192.098,57
1917	286.422,25	9.915,29		296.337,54
1918	154.249,04	18.803,04		173.052,08
1919	220.445,02	25.722,66		246.167,68
1920	1.064.461,00	32.676,53		1.097.137,53
1921	552.754,28	60.220,69		612.974,97
1922	334.812,98	85.455,23		420.268,21
1923	380.090,09	99.681,50		479.771,59
1924	609.162,46	112.463,64		721.626,10
1925	570.521,90	131.148,45		701.670,35
1926	436.325,16	151.561,34		587.886,50
1927	486.961,65	168.376,90		655.338,55
1928	258.729,44	184.837,89		443.567,33
1929	420.425,45	196.519,66		616.945,11
1930	763.237,69	209.373,94		972.611,63
1931	500.871,58	232.142,57		733.014,15
1932	1.062.514,96	252.692,08		1.315.207,04
1933	1.282.645,83	283.417,36		1.566.063,19
1934	786.225,86	325.776,95		1.112.002,81
1935	237.210,69	359.007,08		596.217,77
1936	"	373.626,90		373.626,90
1937	"	376.356,44		376.356,44
1938	"	376.356,44		376.356,44
Situation actuelle du compte	10.753.041,21	4.073.605,98	14.826.647,19	

25/7  
N° 4.187

Comptabilité Spéciale  
de la Région  
SUD-OUEST

AVANCES à la SOCIETE ANONYME des VOIES FERREES  
DEPARTEMENTALES du MIDI (Réseau du TARN et  
HAUTE-GARONNE )

Solde débiteur ..... 2.762.894,07  
=====

N° 4.188

DOTATION POUR INSUFFISANCES d'EXPLOITATION de  
la SOCIETE ANONYME des VOIES FERREES DEPARTEMENTALES  
du MIDI (Réseau du TARN et HAUTE-GARONNE )

Solde créditeur ..... 2.762.894,07  
=====

Ci-joint, la situation du compte de la garantie  
accordée à la Société des Voies Ferrées départementales du  
Midi (Réseau du Tarn et de la Haute-Garonne), dont le  
total est égal à celui du compte.

Le Chef de la Comptabilité Spéciale  
de la Région Sud-Ouest ,

Signé : BOURRES.

## SOCIETE ANONYME DES VOIES FERREES DEPARTEMENTALES DU MIDI

## Réseau du Tarn et de la Hte-Garonne

## Situation du Compte de garantie depuis l'origine

Exercices	Principal	Intérêts	Rembour- sement	Variation annuelle du compte de garantie	Observations
1931	280.311,62	"	"	280.311,62	
1932	376.302,94	11.289,26	"	387.592,20	
1933	366.598,09	31.973,90	"	398.571,99	
1934	329.921,16	54.161,23	"	384.082,39	
1935	323.996,98	74.679,97	"	398.676,95	
1936	390.976,21	94.236,66	"	485.212,87	
1937	180.707,81	116.374,00	"	297.081,81	
1938	"	131.364,24	"	131.364,24	
	2.248.814,81	514.079,26		2.762.894,07	

Comptabilité Spéciale  
de la Région  
Sud-Ouest

259  
N° 4.185 - Avances à la Société anonyme des  
Voies ferrées départementales du Midi  
(Réseau basque)

Solde débiteur .... 43.739.124,17

N° 4.186 - Detention pour insuffisances d'Exploitation de la Sté Amé des Voies ferrées départementales du Midi (Réseau Basque)

Solde créditeur ... 43.739.124,17

-----  
Ci-joint deux relevés indiquant, depuis l'origine, le détail des insuffisances du réseau basque qui ont été couvertes par des avances :

Compte de garantie du réseau ..... 36.885.424,51

-d°- Domaine privé Midi en principal ..... 7.759.262,59  
en intérêts nets ..... 1.516.238,07

-----  
Ensemble : 46.160.925,17

À déduire :

Montant de l'insuffisance de l'exercice 1938 qui a été passée en écritures sur l'exercice 1939 ..... 2.421,801,00

-----  
Total égal : 43.739.124,17

-----  
Le Chef de la Comptabilité Spéciale  
de la Région Sud-Ouest,

Signé : BOURRES.

OCIETE ANONYME des VOIES FERREES DEPARTEMENTALES du MIDI

Avances effectuées par la Cie du MIDI

(Domaine Privé)

Insuffisances de l'année précédente	Intérêts des avances antérieures	Intérêts des avances de l'année	TOTAUX des INTERETS
692.877,18	"	16.277,86	16.277,86
1.338.606,02	24.250,70	31.448,07	55.698,77
951.488,46	71.101,92	22.353,46	93.455,38
- 36.931,03	34.324,61 (1)	69.211,77(2)	103.536,38
1.326.023,21	103.111,42	31.152,46	134.263,88
529.010,43	149.522,23	12.428,12	161.950,35
- 439.190,68	55.245,23 (1)	102.474,38(2)	157.719,61
- 2.073.818,29	50.191,53 (1)	46.246,13(2)	96.437,66
537.613,38	80.082,28	12.630,23	92.712,51
2.540.250,70	98.898,75	59.758,35	158.657,10
"	187.807,52	"	187.807,52
"	187.807,52	"	187.807,52
1.688.359,14	187.807,52	39.664,85	227.472,37
704.974,07	246.900,09	16.584,22	263.484,31
"	271.574,19	"	271.574,19
<b>7.759.262,59</b>	<b>1.748.625,51</b>	<b>460.229,90</b>	<b>2.208.855,41</b>

A DEDUIRE : Intérêts déjà remboursés:

1927	:	165.432,01
1930	:	384.283,86
1931	:	142.901,47
		<b>692.617,34</b>

(7) er Janvier au 30 Avril  
(8) er Mai au 31 Décembre

**1.516.238,07**

SOCIETE ANONYME des VOIES FERREES DEPARTEMENTALES  
du MIDI

Situation du Compte de garantie S.N.C.F.  
depuis l'origine

cices	Avances de garantie		Rembour- sement	Variation annuel- le du compte de garantie	Observations
	Principal	Intérêts			
924	424.445,79	"	"	424.445,79	
925	1.327.084,90	9.971,58	"	1.337.056,48	
926	2.145.226,08	46.033,00	"	2.191.259,08	
927	787.970,63	277.133,70	"	1.065.104,33	
928	2.075.101,10	154.898,40	"	2.229.999,50	
929	2.840.038,47	212.716,12	"	3.052.754,59	
930	5.011.733,34	687.599,32	"	5.699.332,66	
931	2.490.583,35	604.145,96	"	3.094.729,31	
932	768.626,44	569.917,66	"	1.338.544,10	
933	4.176.632,03	616.554,02	"	4.793.186,05	
934	4.620.020,29	723.600,60	"	5.343.620,89	
935	2.199.154,81	880.199,31	"	3.079.354,12	
1936	55.559.985,14	- 117.386,22		- 5.677.371,36	Sommes reprises du compte de garantie pour être imputées au compte d'avances pour travaux de transformation de l'usine de Lieq-Atherey
	427.388,65	815.550,77		1.242.939,42	
1937	3.509.771,57	825.750,67	"	4.335.522,24	
1938	2.421.801,00	913.146,31	"	3.334.947,31	
	29.665.593,31	7.219.831,20	"	36.885.424,51	

bis

Société Fédecooperaif.

c 6 25.9  
( sous. comp. 04 )

S.N.C.F.

17 janvier 1951

## N O T E

*EF 3*  
*Y*

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration  
au sujet de l'apurement de l'avance consentie en 1948  
à Coopérail

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 10 mars 1948, a décidé d'accorder à Coopérail, Société d'achats du type coopératif fondée par les Coopératives d'agents des Régions S.E. et Méditerranée, une avance de 100 M. ; cette Société éprouvait alors des difficultés de trésorerie provenant des opérations de stockage et de mise en vente des marchandises destinées au ravitaillement professionnel de nos agents. Cette avance devait produire des intérêts calculés au taux des avances sur titres de la Banque de France. Elle devait être remboursée en cinq ans.

Dès le retour à la liberté commerciale, les marchandises professionnelles se révélèrent de vente très difficile, certaines d'entre elles devenant même inconsommables. En outre, comme l'Economat, les Coopératives virent s'évader une partie de la clientèle qu'elles avaient recueillie pendant la période de contingentement.

De ce double fait, il devait résulter une situation de plus en plus grave pour Coopérail, qui, après avoir longuement lutté par ses propres moyens, est aujourd'hui acculé à la liquidation judiciaire à moins qu'il ne lui soit porté aide d'extrême urgence.

La trésorerie de la Société n'est plus assurée qu'au moyen de découverts bancaires que les Etablissements de Crédit se refusent formellement à accroître davantage et même à poursuivre plus longtemps, si bien que la suspension des paiements peut intervenir à tout moment. Les Banques ont fait savoir qu'elles n'accepteraient pas de voir se poursuivre la situation actuelle au-delà du présent mois.

Etant donné la place occupée par les Coopératives de Cheminots dans le Mouvement coopératif français, ce dernier ne pouvait rester insensible à une telle situation et la Société Générale des Coopératives de Consommation (S.G.C.C.) a accepté en principe d'intervenir pour sauver Coopérail d'une déconfiture complète.

La formule envisagée par la S.G.C.C. comporte la reprise par cette dernière de l'ensemble des activités de Coopérail au moyen d'un apport-fusion, cette opération devant nécessairement être précédée de la mise en équilibre du bilan de la Société absorbée.

Pour réaliser cette dernière condition, Coopérail et S.G.C.C. ont demandé à la S.N.C.F. de renoncer à ses créances selon les modalités ci-après :

- la renonciation de la S.N.C.F. porterait sur le montant de l'avance consentie en 1948 - soit 100 M. - et sur la somme de 5,8 M. correspondant à une vente de savon faite en 1949 par l'Economat à Coopérail.

- En contrepartie :

- S.G.C.C. verserait inconditionnellement, chaque année, à la S.N.C.F. une somme égale à 0,75 % du montant des ventes effectuées par elle aux Coopératives cheminotes.

- Fédécoopérail (Association non commerciale chargée de la défense morale et de la coordination des efforts des Coopératives) paierait chaque mois à la S.N.C.F., pour le compte de chacune des Coopératives fédérées, une somme égale à 0,15 % du chiffre d'affaires total de chacune d'elles pour le mois écoulé.

- Ces versements seraient effectués jusqu'à extinction de la dette telle qu'elle est définie ci-dessus.

Compte tenu de la renonciation à la créance primitive, les dits versements seraient causés par un engagement de principe de la S.N.C.F. de ne pas ouvrir de succursales de l'Economat sur les Régions intéressées pendant tout le temps que dureraient les versements.

Au cours des discussions qui ont eu lieu tant avec le Président de la S.G.C.C. qu'avec les Représentants de Coopérail et de Fédécoopérail, il a été reconnu que la remise de la dette de Coopérail vis-à-vis de la S.N.C.F. était la seule possibilité qui s'offrait pour permettre à la S.G.C.C. de procéder au renflouement de Coopérail et d'éviter ainsi la liquidation judiciaire.

Ces discussions ont toutefois permis d'améliorer les conditions qui nous étaient présentées et de parvenir aux suivantes :

a) la dette commerciale de 5,8 M. subsisterait et serait traitée comme les autres dettes commerciales de Coopérail. La S.N.C.F. récupérerait donc cette somme à bref délai;

b) depuis fin 1948, date depuis laquelle aucun intérêt n'a été versé par Coopérail, et jusqu'à complet remboursement, la fraction de la dette de 100 M. non amortie par les versements de la S.G.C.C. et de Fédécoopérail produirait des intérêts au taux de 2 % l'an;

c) la contribution des Coopératives serait cautionnée par Fédécoopérail et portée de 0,15 à 0,20 % de leur chiffre d'affaires total (un taux plus élevé n'a pas été reconnu possible, sans risquer, compte tenu des autres contributions que les Coopératives supportent sur le plan fédéral, de nuire gravement soit à leur équilibre financier, soit au volume de leurs ventes).

En se basant sur un chiffre d'affaires annuel de 1.200 M. des Coopératives et sur un montant annuel de 600 M. achetés par ces dernières à la S.G.C.C., chiffres qui correspondent à une évaluation modérée, la somme à attendre chaque année serait comprise entre 6 et 7 M. Elle permettrait d'éteindre notre créance en moins de 20 ans.

De tous nos entretiens avec les Représentants de la S.G.C.C. et du Mouvement coopérateur cheminot, nous avons dégagé la certitude que nous avions atteint la limite de ce que nous pouvions demander à ce Mouvement, sans mettre en cause son existence même. Or, on peut penser que cette existence constitue pour la S.N.C.F. une quasi-nécessité : malgré des erreurs de gestion, le Mouvement coopérateur, qui a de tout temps remplacé les Economats sur les Régions du S.E. et de la Méditerranée, a rendu les plus grands services au personnel, notamment pendant la dernière guerre. L'effondrement des Coopératives serait l'origine d'un profond mécontentement chez les Cheminots, et, en particulier, chez ceux qui y ont investi une partie de leurs économies. Enfin, on ne peut méconnaître que la situation actuelle de Coopérail est due, pour une part, aux pertes que lui avait fait subir la mise en distribution des marchandises professionnelles et que la même situation, pour les Economats, a conduit à prendre, au profit de ceux-ci, des mesures spéciales que les dirigeants des Coopératives n'ignorent pas.

Dans ces conditions, pour éviter une liquidation judiciaire qui, sur le plan purement financier, et toutes choses restant égales d'ailleurs, ne sauvegarderait pas mieux les intérêts de la S.N.C.F., nous pensons que l'opération qui nous est soumise peut être acceptée. C'est la proposition qui est faite au Conseil d'Administration.

Si le Conseil en décidait ainsi, il serait procédé comme suit dans les écritures de la S.N.C.F. :

- la créance primitive de 100 M. augmentée de ses intérêts à 2 % jusqu'au 31 décembre 1950 serait amortie sur les comptes de l'exercice 1950 par la constitution d'une provision pour créance douteuse d'égal montant;

- à la fin de chaque exercice, le montant global des versements de la S.G.C.C. et des Coopératives serait réparti en deux parts, l'une, égale aux intérêts à 2 % des sommes restant dues au 31 décembre précédent, serait portée au compte des Produits de placement de Fonds, l'autre viendrait au crédit de l'article du compte d'Exploitation qui aurait été débité lors de la création de la provision;

- au même moment, le compte de Provision et le compte de Crédance seraient contractés d'une somme égale à cette seconde part.

Le Premier Secrétaire Général adjoint  
chargé des Services Administratifs  
et Financiers,

16 Octobre 1958.

Créance de la S.N.C.F. sur COOPERAIL - S.G.C.C.

Coopérail, Société d'achats du type coopératif fondée par les Coopératives d'agents des Régions Sud-Est et Méditerranée, avait été chargée, comme les Economats dont elle tenait lieu sur lesdites Régions, de procéder au stockage et à la répartition des marchandises destinées au ravitaillement professionnel des cheminots durant la période de contingentement qui a précédé et suivi la Libération de notre territoire.

Il en est résulté pour cet organisme des difficultés de trésorerie qui ont justifié, en mars 1948, l'octroi par la S.N.C.F. d'une avance de 100 M productive d'intérêts calculés au taux des avances sur titres de la Banque de France et remboursable en 5 ans, mais qui ne firent que s'aggraver dès le retour à la liberté commerciale, laquelle provoqua non seulement la quasi-impossibilité d'écouler les stocks de marchandises professionnelles précédemment constitués, mais aussi l'évasion d'une partie de la clientèle que les Coopératives avaient recueillie pendant la période de contingentement.

C'est ainsi que la trésorerie de Coopérail - qui, dès la fin de 1948, avait dû suspendre le service même des intérêts de l'avance de 100 M que la S.N.C.F. lui avait consentie - n'en vint plus à être assurée, à fin 1950, qu'au moyen de découverts bancaires. Les Etablissements de Crédit ayant refusé de prolonger au-delà du mois de janvier 1951 les facilités ainsi accordées à Coopérail, cet organisme était, à cette époque, menacé d'une déconfiture complète.

Pour l'en sauver, la Société Générale des Coopératives de Consommation (S.G.C.C.) proposa de reprendre l'ensemble des activités de Coopérail au moyen d'un apport-fusion, mais cette opération devait nécessairement être précédée de la mise en équilibre du bilan de la Société absorbée. Or, seule la remise de la dette de Coopérail envers la S.N.C.F. pouvait permettre la réalisation de cette dernière condition.

Tenant compte de ce que les difficultés rencontrées par Coopérail étaient dues, pour une part, aux pertes que lui avait fait subir la mise en distribution des marchandises

.....

professionnelles et de ce que la même situation, pour les Economats, l'avait déjà conduit à prendre, en faveur de ceux-ci, des mesures spéciales, conscient, d'autre part, de l'importance des services rendus au personnel par le mouvement coopérateur et du profond mécontentement que l'effondrement des Coopératives n'aurait pas manqué de provoquer chez les Cheminots et, en particulier, chez ceux qui y avaient investi une partie de leurs Economies, le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. a, au cours de sa séance du 24 janvier 1951, donné son accord aux dispositions ci-après :

a) La S.N.C.F. renoncerait à la créance née de l'avance de 100 M consentie en 1948.

b) En contrepartie d'un engagement de principe de la S.N.C.F. de ne pas ouvrir de succursales de l'Economat sur les Régions du SUD-EST et de la MEDITERRANEE (1) pendant toute la durée des versements dont il va être question :

- la S.G.C.C. verserait inconditionnellement à la S.N.C.F., chaque année, une somme égale à 0,75 % du montant des ventes effectuées par elle aux Coopératives cheminotes ;

- Fédécoopérail (Association non commerciale chargée de la défense morale et de la coordination des efforts des Coopératives cheminotes) paierait chaque mois à la S.N.C.F., pour le compte de chacune des Coopératives fédérées dont elle se porterait caution, une somme égale à 0,20 % du chiffre d'affaires total de chacune d'elles pour le mois écoulé.

Ces versements seraient effectués jusqu'à ce qu'ils forment un total égal à la somme qu'exigerait le remboursement d'une dette de 104 M (2) productive d'intérêts à 2 % l'an depuis la fin de 1948.

Telles sont les bases de l'accord qui est effectivement intervenu entre la S.N.C.F., Coopérail, Fédécoopérail et la S.G.C.C. et dont on pouvait espérer que la correcte exécution permettrait à la S.N.C.F. d'éteindre sa créance en une vingtaine d'années.

Or, si la S.G.C.C. effectue bien chaque année le versement auquel elle s'est engagée, par contre les Coopératives fédérées n'ont versé qu'irrégulièrement dans les premières années et ont cessé ensuite tout versement depuis 1956.

.....

(1)

C.F. s'est, toutefois, réservé le droit d'ouvrir une ou de faire circuler des wagons de l'Economat dans les tés où les coopératives existantes viendraient à être es.

(2)

5 M en capital et 4 M d'intérêts impayés.

A plusieurs reprises, la S.N.C.F. avait insisté auprès de Fédécoopérail pour que cet organisme se substitue aux Coopératives défaillantes. Mais il faut bien reconnaître que Fédécoopérail, en tant que fédération de coopératives, n'a comme ressources propres que les cotisations de ces dernières et, de ce fait, ne peut faire de versements substantiels.

Il en résulte que depuis le 1er janvier 1951, date d'application des accords, les versements effectués par la S.G.C.C. et les Coopératives n'ont même pas couvert les intérêts dus à la S.N.C.F. et que le solde débiteur initial de 104 M ressort, à fin 1957, à F 107.482.460.

## NOTE

## relative à l'Avance à Fédécoopérail

Le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. dans sa séance du 10 Mars 1948, avait consenti à Coopérail (1) une avance de 100 millions en vue du financement des stocks constitués, en période de contingentement, pour le ravitaillement professionnel des agents des Régions Sud-Est et Méditerranée.

Cette avance, remboursable en 5 ans à partir de 1949, devait produire des intérêts calculés au taux des avances sur titres de la Banque de France.

Au cours des exercices 1949 et suivants, la situation financière de Coopérail s'est aggravée à un tel point que cette Société, acculée à la liquidation judiciaire, ne put verser aucune annuité en remboursement de sa dette.

Pour éviter une déconfiture totale de Coopérail, un accord fut conclu entre cette Société, la Société Générale des Coopératives de Consommation (S.G.C.C.) et la S.N.C.F.

Aux termes de cet accord approuvé par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. dans sa séance du 24 Janvier 1951, Coopérail était absorbé par la S.G.C.C. qui reprenait à son compte toutes les activités de cet organisme.

Pour liquider vis à vis de la S.N.C.F. la dette de Coopérail :

- la S.G.C.C. s'engageait à verser chaque année, à la S.N.C.F. 0,75 % du montant du chiffre d'affaire réalisé avec les coopératives cheminotes;
- Fédécoopérail (2) se portait garant du versement, par les Coopératives Fédérées, d'une contribution égale à 0,20 % de leur chiffre d'affaires;
- Ces versements devaient être effectués jusqu'à extinction de la dette primitive consolidée au 1er Janvier 1951 à 104 M (intérêts compris) étant entendu que la fraction non amortie produirait des intérêts au taux de 2 % l'an.

.../...

(1) Société d'achats du type coopératif fondée par les Coopératives d'agents des Régions Sud-Est et Méditerranée.

(2) Association non commerciale chargée de la défense morale et de la coordination des efforts des coopératives.

Compte-tenu, d'une part, de la comptabilisation des intérêts dus, d'autre part, des versements de la S.G.C.C. et des Coopératives, la dette en cause figure à fin 1954 dans les écritures de la S.N.C.F. (compte 25.26 "Avances à des Sociétés, Organismes et Associations sans participation S.N.C.F.") pour une somme de 104.640.177 F.

Une provision d'égal montant a été constituée au titre "Créances douteuses".

PROVISION POUR DEPRECIACTION DE LA CREANCE S.N.C.F.  
SUR COOPERAIL

QUESTION : Motif de la provision - Le compte d'avance est-il soldé ?

REPONSE : L'opération de renflouement étudiée entre la S.N.C.F., d'une part, la Société Générale des Coopératives de Consommation et Fédécoopérail, d'autre part, a entraîné l'abandon de la créance S.N.C.F. envers Coopérail (104 M) moyennant son amortissement par un versement mensuel des Coopératives cheminotes de 0,20% de leur chiffre d'affaires, et un versement annuel de 0,75% du chiffre des ventes effectuées par la S.G.C.C. aux Coopératives cheminotes.

Les sommes non amorties étant, de plus, assorties d'intérêts au taux de 2% l'an.

La constatation de l'avance a été maintenue au débit du compte 25-26 "Avances à des Sociétés, Organismes et Associations sans participation S.N.C.F.", mais, en raison de son caractère il a été constitué, en 1950, une provision pour créance douteuse qui figure au crédit du compte 25.9 "Provision pour dépréciation financière des prêts à plus d'un an".

Vise: Laguionie  
27.3.1953

27.3.1953

addit à M. Maran le travail 1953

Le compte Y avance à Coopéracil  
reste débiteur à ce jour de 105.295.199 F.

Soit :

Dettes consolidées	104.000.000
Intérêts 1951 et 1952	4.150.248
	108.150.248
à retrancher :	
Mouvements Fédécoopéracil 1951 et 1952	2.164.685
" S.G.C.C. 1951	690.364
Net	105.295.199

5 mars 1951

Service de la Comptabilité  
Générale et des Finances

Division de la  
Comptabilité Générale

Fic n° 642 bis - 1261

Monsieur le Chef de la Subdivision  
des Comptes Divers

C O P I E

Le Conseil d'Administration de la S.N.C.F., dans sa séance du 24 janvier dernier, a approuvé l'apurement de l'avance de 100 M consentie à Coopérail en 1948.

Pour permettre la fusion des Coopératives cheminotes et de la Société Générale des Coopératives de Consommations, la S.N.C.F. a fait remise à Coopérail de sa dette consolidée au 31 décembre 1950 à la somme de 104 M.

En contrepartie de cette renonciation, la S.N.C.F. recevra :

- mensuellement, un versement par les Coopératives cheminotes égal à 0,20 % de leur chiffre d'affaires.

Ce versement sera effectué par l'intermédiaire de Fédécoopérail.

- annuellement, un versement par la S.G.C.C. égal à 0,75 % du chiffre des ventes effectuées par cet organisme aux Coopératives cheminotes.

Toutes justifications utiles des bases de détermination de l'une ou l'autre redevance seront fournies par les Organismes intéressés.

Les sommes non amorties seront assorties d'intérêts au taux de 2 % l'an.

Il y a lieu de procéder, dès maintenant, aux opérations comptables ci-après sur l'exercice 1950.

A - Constatation des intérêts consolidés au 31 décembre 1950 : 4 M.

Compte 5202	à	Compte Exploitation
Avances à des Sociétés ou		Recettes
Organismes sans participation		Chapitre II - Article 8 § 2
S.N.C.F.		

B - Création d'une provision pour créance douteuse : 104 M.

Compte Exploitation	à	Compte 4168
Dépenses		Provisions diverses
Chapitre VI - Article 10 § 10		Passif

Dans l'avenir, l'encaissement des redevances mensuelles (Coopératives) et de la redevance annuelle (S.G.C.C.) sera constaté au compte 49.608 "CREDITS DIVERS A REGULARISER".

En fin d'exercice, ce compte sera amorti par report :

- 1° - au Compte 91.272.1 pour la part intérêts.
- 2° - au Compte 91.290.9 pour la part amortissement.

Corrélativement, le compte de Provision (Compte 47.9) et le compte de Crédance (Compte 25.26) seront contractés d'une somme égale au montant de la part amortissement ci-dessus.

Le Chef de la Division,

Signé : HOULEZ

Copie transmise à Monsieur le Chef  
de la Subdivision des Ecritures  
Générales  
pour exécution en ce qui le concerne.  
PARIS, le 5 mars 1951.  
Le Chef de la Division,  
Signé : HOULEZ

## PRÉT à FEDECOOPERAIR

L'avance de 100 M accordée à "Fédécoopérail" en 1948 par la S.N.C.F. avait pour but de permettre à cette Société de se constituer les ressources de trésorerie qui lui étaient nécessaires pour répartir les denrées allouées par les services officiels aux agents de Chemin de fer à titre professionnel. Cette somme représentait approximativement 2 mois de stocks. Les stocks constitués devaient, de convention expresse, être affectés à la garantie du remboursement des sommes avancées. (résumé de la séance du Conseil d'Administration du 10 mars 1948).

La renonciation de la S.N.C.F. à toute action contre Fédécoopérail a comme contrepartie les conditions suivantes : (séance du Conseil du 14 janvier 1951) :

1<sup>o</sup>) - la S.G.C.C. verserait inconditionnellement, chaque année, à la S.N.C.F. une somme égale à 0,75 % du montant des ventes effectuées par elle aux coopératives cheminotes ;

2<sup>o</sup>) - Fédécoopérail payerait chaque mois à la S.N.C.F. pour le compte de chacune des coopératives fédérées une somme égale à 0,15 % du chiffre d'affaires total de chacune d'elles pour le mois écoulé.

Afin d'éclairer la Commission de Vérification des Comptes sur la légitimité d'une inscription éventuelle de la créance S.N.C.F. au compte d'exploitation, il est demandé des précisions sur les points suivants :

1<sup>o</sup>) - Quelle était la nature des denrées dites professionnelles qui ont motivé l'octroi du prêt de 100 millions et dont la valeur devait servir de garantie au prêt ?

2°) - Qu'étaient devenues ces denrées en 1951 ? Est-ce que l'accord de 1951 impliquait qu'elles étaient laissées à la disposition des coopératives ?

3°) - A combien se sont élevées en 1951 et 1952 les ventes faites par la S.G.C.C. aux coopératives de cheminots ?

4°) - Montant du chiffre d'affaires des coopératives fédérées pour la même période ?

5°) - Quel est le contrôle exercé (ou que peut exercer) la S.N.C.F. sur la gestion de ces coopératives ?

Le 8 juin 1953.

Le Rapporteur,  
-signature-

613

Société diverses de  
transport Matériel Rail. Route.

(é 25.9  
sous compte 05)

LS

S.N.C.F.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

Bureau des Comptes Divers

49, Rue de Londres, 49

PARIS - 8<sup>e</sup>

PARIS, le 9 AOUT 1961

F di 3 n° 9446

Monsieur le Chef de la Subdivision  
des Ecritures Générales

Je vous transmets ci-joint copie :

- 1° - de la lettre Fic 86.9 n° 531 du 1er/7/1961 fixant de nouvelles modalités de comptabilisation des participations financières accordées par la S.N.C.F. aux Entreprises de Transport public routier pour la modification ou l'acquisition de véhicules adaptés au transport sur wagon.
- 2° - de la lettre 546.1/541704 N 4213 du 7/8/1961 de la Direction Commerciale répondant à la précédente.

Ces lettres prévoient, en particulier, la constatation, à la fin de chaque exercice, au débit du compte 92.226.2 "Semi-remorques" par le crédit du compte 25.9 "Provision pour dépréciation financière des prêts à plus d'un an", du total des sommes ainsi réglées en cours d'exercice et imputées au compte 25.01 "Sociétés diverses de transport - Leurs comptes de semi-remorques".

Je vous informerai donc à l'avenir, en fin d'année, du montant sur lequel devra porter l'écriture susvisée.

Toutefois, afin de régulariser la situation antérieure, je vous serais obligé de constater dès maintenant (si possible sur mois comptable de Juillet) la somme de 1.632.131,90 NF correspondant au solde du § "Participation financière S.N.C.F." du compte 25.01 au 31/12/1960.

Nous passerons de notre côté les écritures nécessaires au redressement des imputations résultant des amortissements effectués depuis le 1er Janvier 1961.

Le Chef de la Subdivision  
des Comptes Divers



S.N.C.F.

SECRETARIAT GENERAL

FIC 86-9 n° 531

Copie à M. le Chef de la Comptabilité Générale  
pour la suite utile

Paris, le 1er juillet 1961

Pour Le Secrétaire Général Adjoint,  
Le Chef adjoint  
de la Comptabilité Générale et  
des Finances,

HOULEZ

Monsieur le Directeur Commercial

V/Réf. : 1ère Division 1/3 Etudes - 222 D.29 n° 1352, du 18 février 1961.Objet : Facilités accordées aux Entreprises de transport public routier pour la modification ou l'acquisition de véhicules routiers adaptés au transport sur wagon.

Par lettre rappelée en référence, vous avez bien voulu me soumettre la procédure envisagée pour le règlement des sommes à régler entre la S.N.C.F. et la Société de Traction et d'Exploitation de Matériel Automobile (S.T.E.M.A.), en application des dispositions de l'avenant n° 4 à l'accord tarifaire conclu le 4 avril 1959.

Aux termes de cet avenant et à dater du 7 janvier 1961, la S.N.C.F. accorde, aux entreprises routières de transport public représentées par la S.T.E.M.A., les facilités suivantes :

1°- des participations financières aux frais d'adaptation des véhicules routiers au gabarit ferroviaire, payables par voie de détaxe, semestriellement et à terme échu, en fonction du trafic réalisé par ces véhicules.

2°- des participations financières aux frais d'acquisition de semi-remorques neuves admises au transport sur wagon "Kangourou", versées à l'achat des véhicules.

3°- des participations financières aux frais de modification de semi-remorques en vue de leur transport sur wagon "Kangourou", réglées, en principe, à l'achèvement des travaux de transformation.

En ce qui concerne les participations visées en 1°), vous proposez de les faire régler par la Comptabilité Générale au vu de "Propositions de Mandatement - Dépenses" établies par votre Direction et d'en imputer le montant au compte 92.226.2 "Semi-remorques". Ces payements étant prévus "par voie de détaxe", il est préférable de les faire effectuer par la Comptabilité des Recettes, gérante du compte de règlement périodique ouvert au nom de la S.T.E.M.A., pour imputation en atténuation des recettes du trafic (chapitre 91.1), conformément aux directives données par l'article 37-B du R.C.F. 301 b "Organisation et principes généraux de la Comptabilité".

Pour les participations visées en 2°) et 3°), vous proposez une procédure comptable analogue à celle pratiquée pour les participations aux dépenses de construction des remorques rail-route.

.../...

Cela pose une question de principe.

Ainsi que vous le savez, à l'occasion du programme de construction de la S.E.G.I., j'ai posé devant M. le Président et devant M. le Directeur Général la question de la participation de la S.N.C.F. au financement, par des tiers, de wagons spéciaux ou de matériel routier. J'ai fait remarquer que de telles participations ne pourraient être couvertes normalement par la trésorerie, parce qu'elles imposeraient à celle-ci une charge anormale, J'ai, à cette occasion, cité le cas des participations de la S.N.C.F. à la construction des remorques rail-route.

Le caractère d'avance que leur prestaient les contrats nous avait amenés à les imputer au compte des créances à recouvrer; ce compte devait être amorti soit par le compte d'Exploitation dans la mesure des remises annuelles de créances prévues par les contrats, soit par les remboursements mêmes des débiteurs.

Mais l'expérience a montré que pratiquement ces participations n'étaient pas remboursées et que, dans la quasi-totalité des cas, le compte d'Exploitation devait en supporter la charge; dans ces conditions, et compte tenu de l'accroissement continu de leur montant, on ne peut plus admettre que la trésorerie relaie un certain temps le compte d'Exploitation pour leur financement. Il convient donc d'imputer les participations de l'espèce directement au compte d'Exploitation de l'exercice au cours duquel est effectué le mandatement; en définitive, je suis d'avis d'adopter les dispositions comptables suivantes :

1°- lors de leur mandatement, imputation des participations financières versées par la S.N.C.F. au débit du compte 25.01 "Sociétés diverses de transport - Leurs comptes d'achat de matériel rail-route".

2°- à la fin de l'exercice de mandatement, constitution d'une provision d'un montant égal à celui des participations financières mandatées dans l'année au débit de l'article 92.226.2 "Semi-remorques" par le crédit du compte 25.9 "Provisions pour dépréciation financière des prêts à plus d'un an".

3°- aux échéances de remboursement, contraction des comptes 25.01 et 25.9 à concurrence du montant de l'amortissement sans réévaluation.

4°- imputation des indemnités éventuelles pour insuffisance de trafic ou autres causes dues par les Entreprises routières au crédit du compte 92.226.2 précité.

Pour une raison analogue, j'estime que ces dispositions devraient être étendues à l'imputation des participations financières accordées dans les conditions définies par les Conventions - Types A et B subséquentes à l'arrêté du 16 février 1957 de M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, fixant les "Conditions dans lesquelles la S.N.C.F. est autorisée à apporter une aide financière aux entreprises de transport public routier effectuant des transports combinés rail-route" (Votre lettre 1ère Division 1/3 Etudes - 222 D 29 n° 3488 du 9 juin 1959).

.../...

Bien entendu, les avances de trésorerie consenties dans le cadre des Conventions - Type B, qui ont effectivement le caractère remboursable, continueront à être comptabilisées suivant les directives données par ma lettre Fic n° 86-9-647, du 24 juillet 1959, tant en ce qui concerne le montant de l'avance proprement dite (Compte 25.01) que le supplément de réévaluation éventuelle (Crédit au compte 91.708).

Comme il n'est pas possible, pour des opérations de même nature, de conserver des procédures comptables différentes selon leur date d'origine, il est indispensable de soumettre à la nouvelle procédure les participations anciennes accordées au titre des remorques rail-route, c'est-à-dire de constater au compte d'Exploitation une provision représentant leur montant non encore amorti, tel qu'il figure au 31 décembre 1960, au compte de créances à recouvrer n° 25.01 (débit de l'article 92.226.2 et crédit du compte 25.9).

Il vous appartiendrait donc, en définitive :

I- d'adresser à la Comptabilité des Recettes les demandes de détaxes intéressant les véhicules routiers adaptés au gabarit ferroviaires, visés en 1<sup>o</sup> de la page 1.

II- d'envoyer à la Direction F (Subdivision des Comptes Divers - Fdi3), en précisant les modalités de règlement :

a) les "Propositions de Mandatement - Dépenses" concernant :

- les participations financières visées en 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la page 1 et des Conventions - Types A et B visées à la page 3.
- les avances de trésorerie (Conventions - Type B), visées également ci-dessus.

b) les "Propositions de Mandatement - Recettes" relatives aux sommes dues par les Entrepreneurs (destruction de semi-remorques, indemnité pour insuffisance de trafic, résiliation de l'accord, remboursement de l'avance de trésorerie), en distinguant la créance d'origine.

III - de faire connaître à la Direction F

A - au début de chaque exercice :

a) le montant des avances de trésorerie 'Conventions - Type B) que vous estimez devoir consentir au cours de l'exercice.

b) la date civile contractuelle (livraison du dernier véhicule) à considérer pour déterminer l'origine de l'amortissement des avances et participations versées par la S.N.C.F. au cours du ou des exercices précédents (au vu des "Propositions de Mandatement - Dépenses" émises par vos soins) et les conditions d'amortissement (1/3, 1/10 ou 1/15, suivant les contrats).

B - à chaque date anniversaire de celle définie ci-dessus en A - b), la remise accordée par la S.N.C.F. et la somme à verser par l'entreprise.

IV - de demander au Secrétariat Général (Contrôle des Engagements de

Dépenses) les crédits d'engagement correspondant aux montants à régler portés sur les "Propositions de Mandatement - Dépenses".

V - de vous faire allouer chaque année, par la Direction du Budget, les crédits budgétaires nécessaires à l'imputation au compte 92.226.2, d'une somme représentant le montant des participations financières à verser par la S.N.C.F. au cours de l'exercice, déduction faite des remboursements à encaisser. Au titre de l'exercice 1961, le crédit à prévoir devra comprendre, exceptionnellement, le montant restant à amortir au 31 décembre 1960 sur les participations financières accordées avant cette date, soit 1.632.131,90 NF.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de votre accord ou de vos observations.

Pour le Secrétaire Général Adjoint,

Le Chef Adjoint  
de la Comptabilité Générale et des Finances,

signé : HOULEZ

Copie transmise à :

Monsieur le Directeur de la Comptabilité Générale  
et des Finances  
Subdivision des Comptes Divers

7 août 1961

4ème Division

546.1

541 704 N 4 2 1 3

Monsieur le Secrétaire Général

Direction de la Comptabilité Générale  
et des Finances

Par lettre Fic 86 9 n° 531, du 1er juillet dernier, vous m'avez donné vos directives concernant le règlement des sommes dues à la Société de Traction et d'Exploitation de Matériel Automobile (S.T.E.M.A.) en application de l'Avenant n° 4 à l'Accord tarifaire conclu avec cette Société le 4 avril 1959.

Par la même lettre vous modifiez les instructions que vous m'avez données sur la procédure comptable concernant les participations financières versées aux entreprises rail-route signataires de conventions des types A et B.

Vous précisez enfin que les dispositions antérieures contenues dans votre lettre Fic 86 9 n° 647 restent valables en ce qui concerne les avances de trésorerie payables en application des conventions du type B.

Vous m'avez demandé de vous faire part de mon accord ou de vos observations. J'ai l'honneur de vous faire connaître que, du point de vue commercial, je n'ai pas d'objection à adopter la méthode que vous préconisez, étant entendu que les différentes opérations comptables et budgétaires continueront à être assurées comme auparavant par la Direction de la Comptabilité Générale et des Finances, le rôle de ma Direction se bornant à évaluer le montant du crédit nécessaire annuellement au compte 92.226.2 et à donner aux divers services les informations définies par les points I à V de votre lettre du 1er juillet.

En ce qui concerne le point III B j'ajouterais que le calcul des parts amorties et des éventuelles indemnités pour insuffisance de trafic s'effectue avec un décalage par rapport à la date anniversaire de la date origine d'amortissement de la créance. Ce calcul exige en effet que soient connus les résultats statistiques de la période considérée, résultats qui nous sont communiqués environ 3 mois après l'expiration de cette période.

Enfin, en application du point V, je demande à M. le Directeur du Budget, par lettre dont ci-joint copie, d'accorder pour l'année 1961 au compte 92.226.2 une somme de 3 M de NF qui sera nécessaire à la Direction de la Comptabilité Générale et des Finances pour liquider les sommes payées en 1961 et celles qui resteraient à amortir au 31 décembre 1960.

Le Directeur Commercial,  
signé : François DUBOIS

COMpte 25.01

"SOCIETES DIVERSES DE TRANSPORT - LEURS COMPTES D'ACHAT DE SEMI-REMORQUES"

---

Annotation portée par M. HOULEZ au sujet des questions posées par la Commission de Vérification des Comptes des Entreprises Publiques pour l'exercice 1960.

---

On doit, en fin d'année, constituer une provision pour créance douteuse pour reporter au Compte Exploitation, la charge des avances faites au titre de la construction de semi-remorques, avances qui normalement ne sont pas remboursées par le propriétaire. Par contre, on ne provisionnera pas les avances faites au titre du fonds de roulement, avances qui sont toujours effectivement remboursées.

---

F. F

Société des Voies

Terres des Landes (V.F.L.)

c<sup>4</sup> 25.9  
(sous compte 01)

S. N. C. F.  
Service de la Comptabilité Générale  
et des Finances  
Bureau des COMPTES DIVERS  
49, Rue de Londres - PARIS-VIII<sup>e</sup>

## - SITUATION DU COMPTE n°25.9 -

Provision pour dépréciation financière de prêts à  
plus d'un an

dollar 10 900

du TID 1303/13004

23-1-55

## § Société des Voies Ferrées des Landes

Dates et pièces comptables		Principal	Intérêts à 3,75%	TOTAL
22 Janv. 1935	au 31 Mai 1934 ..... (y compris insuffisance 1933)	6.736.764,15	524.624,66	7.261.388,81
	- Intérêts (Exercice 1934) .....		232.454,28	232.454,28
	<u>Solde au 31 Décembre 1934</u> .....	<u>6.736.764,15</u>	<u>757.078,94</u>	<u>7.493.843,09</u>
<b>- 1935 -</b>				
Avril	- Insuffisance d'exploitation de 1934 .....	1.524.711,60		1.524.711,60
Décembre	- Intérêts (Exercice 1935) .....		291.007,52	291.007,52
	<u>Solde au 31 Décembre 1935</u> .....	<u>8.261.475,75</u>	<u>1.048.086,46</u>	<u>9.309.562,21</u>
<b>- 1936 -</b>				
Avril	- Insuffisance d'exploitation de 1935 .....	1.267.984,77		1.267.984,77
Décembre	- Intérêts (Exercice 1936) .....		341.722,07	341.722,07
	<u>Solde au 31 Décembre 1936</u> .....	<u>9.529.460,52</u>	<u>1.389.808,53</u>	<u>10.919.269,05</u>
<b>- 1937 -</b>				
Avril	- Insuffisance d'exploitation de 1936 .....	1.661.061,10		1.661.061,10
Décembre	- Intérêts (Exercice 1937) .....		399.165,71	399.165,71
	<u>Solde au 31 Décembre 1937</u> .....	<u>11.190.521,62</u>	<u>1.788.974,24</u>	<u>12.979.495,86</u>
<b>- 1938 -</b>				
Avril	- Insuffisance d'exploitation de 1937 .....	1.986.961,59		1.986.961,59
Décembre	- Intérêts (Exercice 1938) .....		469.658,83	469.658,83
	<u>Solde au 31 Décembre 1938</u> .....	<u>13.177.483,21</u>	<u>2.258.633,07</u>	<u>15.436.116,28</u>
<b>- 1939 -</b>				
Avril	- Insuffisance d'exploitation de 1938 .....	935.235,93		935.235,93
Décembre	- Intérêts (Exercice 1939) .....		517.696,66	517.696,66
	<u>Solde au 31 Décembre 1939</u> .....	<u>14.112.719,14</u>	<u>2.776.329,73</u>	<u>16.889.048,87</u>
<b>- 1940 -</b>				
7.046- Juillet	- Insuffisance d'exploitation de 1939 .....	711.161,51		711.161,51
12.110- Décembre	- Intérêts (Exercice 1940) .....		547.127,78	547.127,78
12.328- "	- Excédent de recettes d'exploitation (Exercice 1940) .....		42.176,51	42.176,51
	<u>Solde au 31 Décembre 1940</u> .....	<u>14.823.880,65</u>	<u>3.281.281,--</u>	<u>18.105.161,65</u>
<b>- 1941 -</b>				
12.051- Décembre	- Intérêts (Exercice 1941) .....		555.895,50	555.895,50
	<u>Solde au 31 Décembre 1941</u> .....	<u>14.823.880,6</u>	<u>3.837.176,5</u>	<u>18.661.057,1</u>
<b>- 1942 -</b>				
4067 B- Avril	- Excédent de recettes d'exploitation (Exercice 1941) .....		194.455,4	194.455,4
12.032- Décembre	- Intérêts (Exercice 1942) .....		555.895,5	555.895,5
	<u>Solde au 31 Décembre 1942</u> .....	<u>14.823.880,6</u>	<u>4.198.616,6</u>	<u>19.022.497,2</u>
<b>- 1943 -</b>				
5.039 - Mai	- Excédent de recettes d'exploitation (Exercice 1942) .....		326.588,3	326.588,3
12.049- Décembre	- Intérêts (Exercice 1943) .....		555.895,5	555.895,5
	<u>Solde au 31 Décembre 1943</u> .....	<u>14.823.880,6</u>	<u>4.427.923,8</u>	<u>19.251.804,4</u>
<b>- 1944 -</b>				
VIS 4396- Avril	- Excédent de recettes d'exploitation (Exercice 1943) .....		411.910,2	411.910,2
" 12383- Déc.	- Intérêts (Exercice 1944) .....		555.895,5	555.895,5
	<u>Solde au 31 Décembre 1944</u> .....	<u>14.823.880,6</u>	<u>4.571.909,1</u>	<u>19.395.789,7</u>
<b>- 1945 -</b>				
VIS 54.15- Mai	- Excédent de recettes d'exploitation (Exercice 1944) .....		516.068,7	516.068,7
" 13.838- Déc.	- Intérêts (Exercice 1945) .....		555.895,5	555.895,5
	<u>Solde au 31 Décembre 1945</u> .....	<u>14.823.880,6</u>	<u>4.611.735,9</u>	<u>19.435.616,5</u>
	(à reporter)			

Dates et pièces comptables	Principal	Intérêts à 3,75%	TOTAL
reports .....	14.823.880,6	4.611.735,9	19.435.616,5
- 1946 -			
VIS - 5185 - Mai - Excédent de recettes d'exploitation (Exercice 1945) .....		797.127,2	797.127,2
" - 12587 - Décem. - Intérêts (Exercice 1946) .....		555.895,5	555.895,5
<u>Solde au 31 Décembre 1946</u> .....	14.823.880,6	4.370.504,2	19.194.384,8
- 1947 -			
VIS 5108 - Mai - Excédent de recettes d'exploitation (Exercice 1946) .....		590.938,4	590.938,4
" 12203 - Décem. - Intérêts (Exercice 1947) .....		555.895,5	555.895,5
<u>Solde au 31 Décembre 1947</u> .....	14.823.880,6	4.335.461,3	19.159.341,9
- 1948 -			
VIS 5261 - Mai - Excédent de recettes d'exploitation (Exercice 1947) .....		432.564,4	432.564,4
" 12861 - Décem. - Intérêts (Exercice 1948) .....		555.895,5	555.895,5
<u>Solde au 31 Décembre 1948</u> .....	14.823.880,6	4.458.792,4	19.282.673,-
arrondi à .....	14.823.881-	4.458.792-	19.282.673-
- 1949 -			
VIS 9189 - Sept. - Excédent de recettes d'exploitation (Exercice 1948) .....		280.430-	280.430-
" 12693 <sup>A</sup> - Déc. - Intérêts (Exercice 1949) .....		555.895-	555.895-
<u>Solde au 31 Décembre 1949</u> .....	14.823.881-	4.734.257-	19.558.138-
- 1950 -			
VIS 5700 - Mai - Insuffisance d'exploitation de 1949 .....	24.964.184-		24.964.184-
" 12850 - Décemb. - Intérêts (Exercice 1950) .....		1.180.000-	1.180.000-
<u>Solde au 31 Décembre 1950</u> .....	39.788.065-	5.914.257-	45.702.322-
- 1951 -			
TIS 4475 - Avril - Insuffisance d'exploitation de 1950 .....	24.717.649-		24.717.649-
" 12193 - Décemb. - Intérêts (Exercice 1951) .....		2.109.994-	2.109.994-
<u>Solde au 31 Décembre 1951</u> .....	64.505.714-	8.024.251-	72.529.965-
- 1952 -			
TID 4866 - Avril - Insuffisance d'exploitation de 1951 .....	12.492.896-		12.492.896-
" 12297 - Décemb. - Intérêts (Exercice 1952) .....		2.731.286-	2.731.286-
<u>Solde au 31 Décembre 1952</u> .....	76.998.610-	10.755.537-	87.754.147-
- 1953 -			
TID 4294 - Avril - Insuffisance d'exploitation de 1952 .....	44.171.601-		44.171.601-
" 13021 - Décemb. - Intérêts (Exercice 1953) .....		3.991.738-	3.991.738-
<u>Solde au 31 Décembre 1953</u> .....	121.170.211-	14.747.275-	135.917.486-
	=====	=====	=====

D.G.

Nº 4.181

Comptabilité Spéciale  
de la Région  
SUD-OUEST

AVANCES A LA SOCIETE DES VOIES FERREES  
DES LANDES

25/5

5

Solde débiteur ..... 15.436.116,28

Nº 4.182

DOTATION POUR INSUFFISANCES D'EXPLOITATION  
DE LA SOCIETE DES VOIES FERREES DES LANDES

Solde créditeur ..... 15.436.116,28

ci-joint, le relevé donnant la situation du compte de  
garantie de la Société des Voies Ferrées des Landes.

Ce relevé donne un total de ..... 16.371.352,21

De ce chiffre, il convient de déduire  
le montant de l'avance en principal de l'Exer-  
cice 1938 qui n'a été passée en comptabilité  
qu'en 1939, soit ..... 935.235,93

Différence égale au compte ..... 15.436.116,28

Le Chef de la Comptabilité Spéciale  
de la Région du Sud-Ouest  
BOURES

## Situation du Compte de garantie depuis l'origine

Exercices	Avances de garantie		Remboursements	Variation annuelle du Compte de garantie	Observations
	Principal	Intérêts			
1889	77.537,50	"	"	77.537,50	
1890	131.748,07	2.005,76	"	133.753,83	
1891	235.854,93	3.025,22	"	238.880,15	
1892	254.759,12	11.114,00	"	265.873,12	
1893	249.824,06	19.027,89	"	268.851,95	
1894	199.171,93	35.090,24	"	234.262,17	
1895	136.392,86	47.412,40	"	183.805,26	
1896	90.162,24	53.860,11	"	144.022,35	
1897	58.766,21	57.977,44	"	116.743,65	
1898	152.252,52	60.761,74	"	213.014,26	
1899	125.618,18	65.994,77	"	191.612,95	
1900	96.343,95	68.355,77	"	164.699,72	
1901	108.149,02	71.080,83	"	179.229,85	
1902	91.187,18	75.312,22	"	166.499,40	
1903	76.134,13	77.592,58	"	153.726,71	
1904	92.973,05	80.327,35	"	173.300,40	
1905	89.635,47	83.498,94	"	173.134,41	
1906	127.189,12	87.937,36	"	215.126,48	
1907	81.736,89	91.841,62	"	173.578,51	
1908	9.971,68	95.636,58	(1) 21.758,91	83.849,35	
1909	16.992,53	98.815,88	"	115.808,41	
1910	18.080,35	98.972,85	(1) 37.310,71	79.742,49	
1911	41.985,06	99.843,48	(1) 83.192,71	58.635,83	
1912	67.538,41	101.071,90	(1) 72.623,13	95.987,18	
1913	73.074,10	103.059,52	(1) 58.119,81	118.013,81	
1914	232.791,47	105.481,14	"	338.272,61	
1915	528.618,07	112.057,34	"	640.675,41	
1916	540.777,73	128.190,59	"	668.968,32	
1917	392.485,13	148.281,00	"	540.766,13	
1918	397.288,81	164.685,87	"	561.974,68	
1919	"	179.424,69	1.155.180,83	- 975.756,14	
1920	227.705,56	175.305,20	"	403.010,76	
1921	"	185.545,62	311.343,66	- 125.798,04	
1922	"	188.352,95	536.687,84	- 348.334,89	
1923	"	188.352,95	986.849,62	- 798.496,67	
1924	"	186.237,31	591.277,52	- 405.040,21	
1925	"	174.491,08	538.288,96	- 363.797,88	
1926	"	160.340,19	546.866,50	- 386.526,31	
1927	"	146.125,67	247.320,55	- 101.194,88	
1928	"	139.072,35	356.799,00	- 217.726,65	
1929	"	132.085,02	512.242,74	- 380.157,72	
1930	"	119.831,68	16.313,86	103.517,82	
1931	655.415,20	115.144,81	"	770.560,01	
1932	1.374.454,93	131.642,42	"	1.506.097,35	
1933	1.636.365,76	174.319,61	"	1.810.685,37	
1934	1.524.711,60	232.454,28	"	1.757.165,88	
1935	1.267.984,77	291.007,52	"	1.558.992,29	
1936	1.661.061,10	341.722,07	"	2.002.783,17	
1937	1.986.961,59	399.165,71	"	2.386.127,30	
1938	935.235,93	469.658,83	"	1.404.894,76	
Totaux	16.064.936,21	6.378.592,35	6.072.176,35		
Situation actuelle du compte		22.443.528,56		(2) 16.371.352,21	(2) Principal : 14.112.719,1 Intérêts : 2.258.633,0

ti3

Compagnie des Célestines de la Vallée Blanche.

(anciennement: Compagnie du tramway du Mont-Blanc<sup>(1)</sup>)

(sous n° 06) 06 25.9

(1) En 1965, la Compagnie du Tramway du Mont-Blanc a fusionné avec la Compagnie des Célestines de la Vallée Blanche. La créance S.N.C.F. sur l'ancienne Compagnie du Tramway du Mont-Blanc a été reconnue par cette nouvelle société (lettre 964-65/3515 du 26/8/1965) 56/93



25.9

Pièces jointes aux factures et condamnées par le g<sup>3</sup>

2  
SS

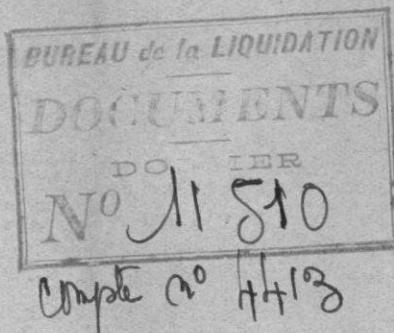
S. N. C. F.

SERVICES FINANCIERS

Division Centrale  
de la  
Comptabilité Générale

Inspection Générale  
des Comptabilités

3 DEC 1941



Monsieur TANNIOU,

- Avances de garantie du Réseau Basque V.F.D.M. -

Comme suite à ma note du 27 novembre écoulé, je vous informe que la Société des Voies Ferrées Départementales du MIDI a reçu l'accord officiel de la Compagnie du MIDI sur les indications des tableaux annexés à la lettre F2 I.G.C.400 du 7 novembre 1941.

La Société des Voies Ferrées Départementales du MIDI va donc modifier les indications de son Bilan, conformément auxdits tableaux, dans ses écritures de décembre courant. Elle tiendra évidemment compte du remboursement d'avances effectué au titre de l'exercice 1940.

J'estime que les rectifications correspondantes peuvent être apportées dès maintenant aux écritures S.N.C.F.

Copie transmise à M. GOURVEST  
à titre d'avis, comme suite à ma transmission  
du 7 Novembre 1941.

3 DEC 1941

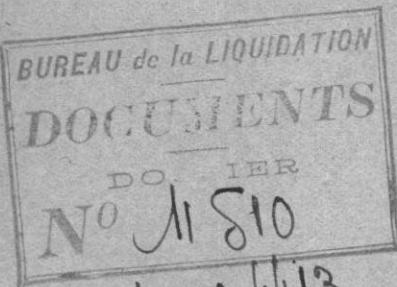
*Thauheu*

27 NOV 1941

Copie transmise à M. GOURVEST  
Chef de Bureau principal ,  
à titre d'avis

Paris, le 27 NOV 1941

*Yrahau*  
Monsieur TANNIQU,



Compte n° 4413

Comme suite à ma communication téléphonique du 26 courant, je vous confirme que j'ai eu l'occasion de voir le même jour M. le Chef de la Division Centrale de la Comptabilité Générale.

Je l'ai avisé incidemment qu'à la réception de la lettre F2 I.G.C n° 406 du 7 courant, la Société des Voies Ferrées Départementales du MIDI avait demandé officiellement à la Compagnie du MIDI son accord sur les indications des tableaux annexés à cette lettre, et qui ont pour but de préciser le montant exact des avances respectives faites par la S.N.C.F. et le MIDI pour la garantie d'intérêts du Réseau Basque V.F.D.M.

J'ai suggéré d'attendre, pour modifier les écritures de la S.N.C.F., que les V.F.D.M. aient rectifié leurs propres écritures : j'ai demandé à M. SORHAITZ de m'aviser dès que ce sera fait.

M. METTAS a été d'accord.

Je vous le signale à toutes fins utiles.

Signé : LABAIG

Cette Feg 3 n° 2510, du  
16 Juin 1948, adressant nouvelle  
fiche de renseignements classé  
au dossier du compte n° 5209  
"Frances vivres".

Intitulé: Provision pour créances sur divers réseaux secondaires

Classement { Réserves et Provisions  
à la balance générale } Divers

Désignation des paragraphes

- §. Société des Voies ferrées des Landes  
§. Compagnie des tramways à vapeur de la Chalosse et du Béarn  
§. Société Anonyme des Voies ferrées départementales du Midi (Région Basque)  
§. Société Anonyme des Voies ferrées départementales du Midi (Région du Tarn et Haute Garonne)

Observations générales

Date d'ouverture : 1<sup>er</sup> Janvier 1943

Objet : Constatation de l'avertissement fait sur le compte d'exploitation, des avances à divers risques secondaires

Réglementation : Conventions particulières à chacun des risques secondaires ; se reporter aux fiches établies pour chacun d'eux.

Services chargés de la tenue de ce Compte :

Services Centraux

- Bureau de la Liquidation  
Bureau Central  
Bureau des Mondes de Paiement  
Bureau des Recettes  
Bureau de la Solde  
Bureau des Comptes Divers  
Bureau des Comptes courants  
Bureau des Oppositions et Avances

Services Régionaux

- Région Est  
Région Nord  
Région Ouest  
Région Sud-Est  
Région Sud-Ouest

Exploitation

- Région Est  
Région Nord  
Région Ouest  
Région Sud-Est  
Région Sud-Ouest

Matériel & Traction

- Région Est  
Région Nord  
Région Ouest  
Région Sud-Est  
Région Sud-Ouest

Voie et Bâtiments

- S.N.C.F.  
Guillaume-Luxembourg  
Finances  
Retraites  
Approvisionnements  
Caisse de Prévoyance  
S.N.C.F.  
A.L.  
G.L.  
Caisse de Maladie

# Fonctionnement du Compte

Compte recevable  
la contre partie

Le détail des opérations à passer à ce  
compte, est fourni, par paragraphe, par les  
fiches de renseignements établies pour  
chaque de ceux-ci.

Vu la présente fiche  
et approuvé l'ouverture du Compte  
Paris, le \_\_\_\_\_ 194\_\_\_\_\_

Services Financiers  
Division Centrale  
de la  
Comptabilité Générale

4163 4163  
Renseignements

sur la tenue du Compte N° 4.391

Intitulé: Provision pour créance sur la Société  
des Voies ferrées des Landes.

Classement {  
à la  
balance générale} - Réserves et Provisions.  
- divers.

Désignation des paragraphes

étoffez pour  
lettre f.y. 3<sup>me</sup> 2500  
du 5/1/38

Observations générales

Date d'ouverture: Décembre 1938.

Objet: constatation de l'amortissement fait sur le compte  
d'exploitation des avances à la Société des voies ferrées des  
Landes.

Réglementation: convention du 31/7/16.

Services chargés de la tenue de ce Compte:

Services Centraux	Services Régionaux
<p>Comptabilité Générale</p> <p>Bureau de la Liquidation</p> <p>Bureau Central</p> <p>Bureau des Mandats de Paiement</p> <p>Bureau des Recettes</p> <p>Bureau de la Solde</p> <p>Bureau des Comptes Divers</p> <p>Bureau des Comptes courants</p> <p>Bureau des Oppositions et Avances</p> <p>Groupement G. L.</p>	<p>S.N.C.F. Guillaume-Luxembourg Finances</p> <p>Retraites</p> <p>Approvisionnements</p> <p>Caisse de Prévoyance S.N.C.F.</p> <p>Caisse de Maladie A.L. G.L.</p> <p>Exploitation</p> <p>Matériel &amp; Traction</p> <p>Voie et Bâtiments</p> <p>Région Est</p> <p>Région Nord</p> <p>Région Ouest</p> <p>Région Sud-Est</p> <p>Région Sud-Ouest</p> <p>Région Est</p> <p>Région Nord</p> <p>Région Ouest</p> <p>Région Sud-Est</p> <p>Région Sud-Ouest</p> <p>Région Est</p> <p>Région Nord</p> <p>Région Ouest</p> <p>Région Sud-Est</p> <p>Région Sud-Ouest</p>

# Fonctionnement du Compte

Compte recevant  
la contre partie

## Crédit

Montant des intérêts annuels sur les  
avances consenties.

Contre-partie de la constatation au  
compte "avances à la Société des  
voies ferrées des Landes" de l'insuffisance  
de l'exercice précédent

Avances à la  
Société des  
Voies ferrées  
des Landes

## Débit

Contre-partie de l'imputation au compte  
"avances à la Société des voies ferrées  
des Landes", en atténuation des  
insuffisances précédemment constatées,  
du montant de l'excédent de recettes  
de l'exercice précédent.

Vu la présente fiche  
et approuvé l'ouverture du Compte  
Ratifié Vues Submissions 194  
de la Comptabilité Générale

Services Financiers  
Division Centrale  
de la  
Comptabilité Générale

4163 4165

# Renseignements

sur la tenue du Compte N° 4.393

Intitulé : Provision pour créance sur la S<sup>te</sup> Giron<sup>me</sup>  
des vacances départementales du Midi -

Classement : Réserves et Provisions. (Réseau Basque)  
à la balance générale divers.

## Désignation des paragraphes

Modifié p<sup>m</sup> 2510  
Date Fy 3<sup>r</sup> 18  
du 15. 6. /

## Observations générales

Date d'ouverture : Décembre 1938.

Objet : Constatation de l'amortissement fait sur le Compte d'exploitation des avances à la Société Anonyme des vacances départementales du Midi (Réseau Basque).

Réglementation : Convention du 25 Juin 1912.

## Services chargés de la tenue de ce Compte :

	Services Centraux	Services Régionaux
Comptabilité Générale	<p>Bureau de la Liquidation Bureau Central Bureau des Mandats de Paiement Bureau des Recettes Bureau de la Solde Bureau des Comptes Divers Bureau des Comptes courants Bureau des Oppositions et Avances Groupeement G.I.</p> <p>Trafic { S.N.C.F. Guillaume-Luxembourg Finances</p> <p>Retraites</p> <p>Approvisionnements</p> <p>Caisse de Prévoyance S.N.C.F.</p> <p>Caisse de Maladie { A.L. G.L.</p>	<p>Exploitation { Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest</p> <p>Matériel &amp; Traction { Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest</p> <p>Voie et Bâtiments { Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest</p>

# Fonctionnement du Compte

Compte recevant  
la contre partie

## Credit

contre-partie de la constatation au compte

"Avances à la Société Anonyme des voies  
ferrées départementales du Midi (Réseau Bœque")  
de l'inouffisance de l'exercice précédent.

Montant des intérêts annuels sur les avances  
consenties.

Avances à la Société  
Anonyme des voies ferrées  
départementales du Midi  
(Réseau Bœque)

## Débit

contre-partie de l'imputation au compte

"Avances à la Société Anonyme des voies  
ferrées départementales du Midi (Réseau Bœque")  
en atténuation des inouffisances précédemment  
constatées, du montant de l'excedant de  
recettes de l'exercice précédent.

Vu la présente fiche  
et approuvé l'ouverture du Compte  
Paris, le 1er des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale  
194

# Renseignements

sur la tenue du Compte N° 43911

Intitulé: Provision pour créance sur la 1<sup>re</sup> A<sup>me</sup> des  
voies ferrées départementales du Midi (Réseau  
du Tarn et de la Garonne)

Classement  
à la  
balance générale

Réserve et Provisions

Divers

## Désignation des paragraphes

Classifiés  
par liste fy 3<sup>me</sup> 1938  
par nr 15. 6. 10

## Observations générales

Date d'ouverture: Décembre 1938.

Objet: Constatation de l'amortissement fait sur le compte d'exploitation des avances à la 1<sup>re</sup> A<sup>me</sup> des voies ferrées départementales du Midi (Réseau du Tarn et Haute Garonne)

Règlementation: Convention du 25-1-23.  
Avenant du 18-8-38.

## Services chargés de la tenue de ce Compte:

	Services Centraux	Services Régionaux
Comptabilité Générale	<p>Bureau de la Liquidation Bureau Central Bureau des Mandats de Paiement Bureau des Recettes Bureau de la Sûrte</p> <p>Bureau des Comptes Divers Bureau des Comptes courants Bureau des Oppositions et Avances Groupement G.L.</p>	<p>S.N.C.F. Guillaume-Luxembourg Finances</p> <p>Retraites</p> <p>Approvisionnements</p> <p>Caisse de Prévoyance S.N.C.F.</p> <p>Caisse de Maladie (A.L. G.L.)</p>
		<p>Exploitation</p> <p>Matériel &amp; Traction</p> <p>Voie et Bâtiments</p>
		<p>Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest</p> <p>Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest</p> <p>Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest</p>

# Fonctionnement du Compte

Compte recevant  
la contre partie

## Crédit

Contre partie de la constatation au compte

"avances à la Sté Dme des voies ferrées  
départementales du Midi (Réseau du  
Tarn et Haute Garonne)" de l'insuffi-  
fiance de l'exercice précédent (Exercice  
1937 et antérieurs<sup>(1)</sup>)

Avances à la Société

Anonyme des Voies  
ferrées départementales du Midi  
(Réseau du Tarn  
et Haute Garonne)

Montant des intérêts annuels sur les avances  
conventionnées

## Débit

Contre partie de l'injustification au compte

"Avances à la Sté Dme des voies ferrées  
départementales du Midi (Réseau du  
Tarn et Haute Garonne)" des  
remboursements éventuels.

(1) Depuis 1938 l'insuffisance est prise en charge par les  
départements du Tarn et de la Haute Garonne.

Vu la présente fiche  
et approuvé l'ouverture du Compte  
Paris le - 5 AVRIL 1945 - 194  
Le chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale

Services Financiers  
Division Centrale  
de la  
Comptabilité Générale

# Renseignements

sur la tenue du Compte N° 4392

Intitulé: Provision pour échéance sur la cie des tramways à vapeur de la Chalosse et du Béarn

Classement { - - - Réerves et Provisions  
à la balance générale } Divers

## Désignation des paragraphes

Chapitre 1<sup>er</sup>: 2500  
Chapitre 3<sup>er</sup>: 6  
Partie 1<sup>re</sup>: 15, 1

## Observations générales

Date d'ouverture: Décembre 1938.

Objet: Constatation de l'amortissement fait sur le compte d'exploitation des avances à la Cie des Tramways à vapeur de la Chalosse et du Béarn.

Réglementaire: Conventions du 30/11/12 avec Chalosse Béarn et du 16/12/12 avec Ministère des T. P. .

## Services chargés de la tenue de ce Compte:

Services Centraux	Services Régionaux
Bureau de la Liquidation	S.N.C.F. (Sud)
Bureau Central	Guillaume-Luxembourg
Bureau des Mandats de Paiement	Finances
Bureau des Recettes	Retraites
Bureau de la Solde	Approvisionnements
Bureau des Comptes Divers	Caisse de Prévoyance S.N.C.F.
Bureau des Comptes courants	
Bureau des Oppositions et Avances	Caisse de Maladie (A.L. G.L.)
Groupement G.L.	
	Exploitation
	Matériel & Traction
	Voie et Bâtiments
	Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest
	Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest
	Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest
	Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest

# Fonctionnement du Compte

## Crédit

Contre-partie de la constatation au compte

"Avances de la Cie des Tramways à vapeur  
de la Chalosse et du Béarn" de  
l'inéligibilité de l'exercice précédent  
(Exercices 1935 et antérieurs<sup>(1)</sup>)

Montant des intérêts annuels sur les avances  
consenties

## Débit

Contre-partie de l'imputation au compte

"Avances à la Compagnie des Tramways  
à vapeur de la Chalosse et du Béarn" et  
des remboursements éventuels.

Compte recevant  
la contre-partie

Avances à la Cie  
des Tramways  
à vapeur de  
la Chalosse et du  
Béarn.

(1) - L'exploitation de la ligne a cessé en 1936 et la concession a  
été rachetée par le Département des Landes.

Vu la présente fiche  
et approuvé à l'ouverture du Compte  
Partie, chef des Subdivisions 194  
de la Comptabilité Générale

Services Financiers  
Division Centrale  
de la  
Comptabilité Générale

Intitulé: \_\_\_\_\_

Classement {  
à la  
balance générale}

# Renseignements

sur la tenue du Compte N° \_\_\_\_\_

## Désignation des paragraphes

## Observations générales

## Services chargés de la tenue de ce Compte :

Services Centraux	Services Régionaux
<p>Comptabilité Générale</p> <p>Bureau de la Liquidation</p> <p>Bureau Central</p> <p>Bureau des Mandats de Paiement</p> <p>Bureau des Recettes</p> <p>Bureau de la Solde</p> <p>Bureau des Comptes Divers</p> <p>Bureau des Comptes courants</p> <p>Bureau des Oppositions et Avances</p> <p>Groupement G.L.</p>	<p>Traffic { S.N.C.F. Guillaume-Luxembourg Finances</p> <p>Retraites</p> <p>Approvisionnements</p> <p>Caisse de Prévoyance S.N.C.F.</p> <p>Caisse de Maladie { A.L. G.L.</p> <p>Exploitation</p> <p>Matériel &amp; Traction</p> <p>Voie et Bâtiments</p> <p>Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest</p> <p>Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest</p> <p>Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest</p>

4163

~~Précision sur les récurrences sur~~  
divers rapports secondaires

matif  
n° 2510 M

Services Financiers

Division Centrale

de la

Comptabilité Générale

4163

ju

# Renseignements

sur la tenue du Compte N° 4391

Intitulé: ~~Prévision pour l'exercice au cours de l'exploitation de la~~  
~~société des Voies ferrées des Landes~~

Classement  
à la  
balance générale

A Réserves et Provisions  
f. divers

## Désignation des paragraphes

Chiffre fixe 1<sup>er</sup> 2500  
Filtre F 3<sup>me</sup> 6<sup>me</sup> 100  
de 15.

## Observations générales

Date d'ouverture: Décembre 1938.

Objet: ~~Comptabilisé au Compt. 4391 au cours de l'exploitation de la~~  
~~comptabilité de la contribution au compte d'avances à la~~  
~~société des Voies ferrées des Landes des insuffisances~~  
~~d'exploitation éventuellement insuperables de cette~~  
~~société.~~

Règlementation - Convention du 31/7/16.

Services chargés de la tenue de ce Compte:

Comptabilité Générale

C.G. 528

### Services Centraux

Bureau de la Liquidation  
Bureau Central  
Bureau des Mandats de Paiement  
Bureau des Recettes  
Bureau de la Solde  
Bureau des Comptes Divers  
Bureau des Comptes courants  
Bureau des Opérations et Avances  
Groupeement G. A.

Trafic S.N.C.F.  
Guillaume - Luxembourg  
Finances  
Retraites  
Approvisionnements  
Caisse de Prévoyance S.N.C.F.  
A.L.  
Caisse de Maladie G.L.

### Services Régionaux

Exploitation  
Matiériel & Traction  
Voie et Bâtiments

Région Est  
Région Nord  
Région Ouest  
Région Sud-Est  
Région Sud-Ouest

Région Est  
Région Nord  
Région Ouest  
Région Sud-Est  
Région Sud-Ouest

Région Est  
Région Nord  
Région Ouest  
Région Sud-Est  
Région Sud-Ouest

# Fonctionnement du Compte

Compte recevant  
la contre partie

## Crédit

(montant des intérêts annuels sur les  
Avances consenties)

Contre-partie de la constatation au compte

"Avances à la Société des voies ferrées  
des Landes" de l'insuffisance de  
l'excédent précédent

## Débit

Contre-partie de l'imputation au compte

"Avances à la Société des voies ferrées  
des Landes", en atténuation des  
insuffisances précédemment constatées  
du montant de l'excédent de  
recettes de l'exercice précédent

Avances à la  
Société des  
voies ferrées des  
Landes

Vu la présente fiche  
et approuvé l'ouverture du Compte  
Paris, le \_\_\_\_\_ 194\_\_\_\_\_

Services Financiers  
Division Centrale  
de la

## Renseignements

## Comptabilité Générale

sur la tenue du Compte N° 4392

Intitulé: ~~Dotations pour les usines d'exploitation de la~~  
~~Compagnie des tramways à vapeur de la Chalosse~~  
Classement ( ~~et du Béarn -~~ A - Réserves et Provisions

Classement à la balance générale

et du Béarn - A) Réserves et Provisions  
f) Divers -

## f) Divers -

## f) Divers -

#### Désignation des paragraphes

adult female  
late May 3 m. 2570  
cm 16.1-18

### Observations générales

Date d'ouverture — Décembre 1938.

Objet. - Constatation de l'amortissement fait sur le compte d'exploitation des parts de la constatation au compte d'Avances à la Compagnie des Tramways à va pour de la Chalosse et du Béarn" des insuffisances d'exploitation éventuellement recuperable de cette Compagnie.

Réglementation Convention du 30/11/12 avec Charlotte Beaux  
et du 18/12/12 avec Ministère de T. P.

### Services chargés de la tenue de ce Compte :

Services Centraux		Services Régionaux	
Bureau de la Liquidation			Région Est
Bureau Central	Traffic		Région Nord
Bureau des Mandats de Paiement	S.N.C.F. Guillaume - Luxembourg Finances		Région Ouest
Bureau des Recettes	Retraites		Region Sud-Est
Bureau de la Solde	Approvisionnements		Region Sud-Ouest
Bureau des Comptes Divers			
Bureau des Comptes courants	Caisse de Prévoyance S.N.C.F.		Région Est
Bureau des Opérations et Avances			Région Nord
Groupement	Caisse d'Epargne		Région Ouest
		Matériel & Traction	Region Sud-Est
			Region Sud-Ouest
		Immobilier et Bâtiments	Région Est
			Région Nord
			Région Ouest
			Region Sud-Est
			Region Sud-Ouest

# Fonctionnement du Compte

Compte recevant  
la contre partie

## Crédit

Montant des intérêts annuels sur les avances consenties.

Contrepartie de la constatation au compte "Avances de la Compagnie des Tramways à va pour de la Chalosse et du Béarn" de l'insuffisance de l'exercice précédent (échéances 1935 et antérieurs (1)).

## Débit

Contrepartie de l'importation au compte "Avances à la Compagnie des Tramways à va pour de La Chalosse et du Béarn" + remboursements éventuels + échéances de l'exercice précédent constatée au cours de l'exercice suivant de l'exercice précédent.

Avances à la Cie des Tramways à va pour de la Chalosse et du Béarn

(1) L'Exploitation de la ligne ~~entre 1935 et 1936~~ et la concession a été rachetée par le Département des Landes.

Vu la présente Fiche  
et approuvé l'ouverture du Compte  
Paris, le \_\_\_\_\_ 194\_\_\_\_\_

Reponse à la question posée par  
M. Mettas, sur fiche "tenue du constat 4392"

L'exploitation de la Compagnie des Tramways  
chalosse et Béarn a cessé depuis 1935. Les  
disponibilités de trésorerie de cette compagnie  
devraient d'abord être utilisées au remboursement  
de l'avance du Domaine Privé Midi.

En Juillet 1943, le remboursement de cette  
dernière sera terminé et le reliquat des  
disponibilités sera mis à l'amortissement  
des intérêts de l'avance S.N.C.F (ex. Mid.)

Il s'agira de quelques centaines de mille francs.

A

Rec

Vu

par

Ac

24/53  
13

sur la tenue du Compte N° 4393

Intitulé: ~~Provisions pour insuffisance et exploitation de la 1<sup>re</sup> autoroute des voies ferrées départementales du~~  
Classement { ~~la 1<sup>re</sup> autoroute des voies ferrées départementales du~~  
à la balance générale } A. Réserves et Provisions ~~Midi (Réseau~~  
f.) Divers ~~Basque)~~

Désignation des paragraphes

~~Montant par p<sup>re</sup> 25/10~~  
lettres 4163 n° 25/10  
du 15/6/18

~~Annexe Voies ferrées au fonds~~

Observations générales

Date d'ouverture: Décembre 1931.

Objet: ~~Constatation de l'amortissement fait sur le compte d'exploitation des~~  
~~la 1<sup>re</sup> autoroute des voies ferrées départementales du Midi (Réseau~~  
~~Basque) des insuffisances d'exploitation éventuellement~~  
~~réapparues de cette Société.~~

Réglementation Convention du 25 juin 1912.

Services chargés de la tenue de ce Compte:

C.G. 528

Services Centraux	Services Régionaux
Bureau de la Liquidation	<del>S.N.C.F.</del>
Bureau Central	Traffic Guillaume Luxembourg
Bureau des Mandats de Paiement	Finances
Bureau des Recettes	Retraites
Bureau de la Solde	Approvisionnements
Bureau des Comptes Divers	Caisse de Prévoyance
Bureau des Comptes courants	S.N.C.F.
Bureau des Op-position et Avances	A.L.
Groupeement G.L.	Caisse de Maladie G.L.
	Exploitation
	Matériel & Traction
	Voie et Bâtiments
	Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest
	Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest
	Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest

# Fonctionnement du Compte

Compte recevant  
la contre partie

## Credit

2 (Montant des intérêts annuels sur les avances  
consenties -

Contre partie de la constatation au cp<sup>tr</sup> #

"Avances à le 1<sup>er</sup> Jan<sup>me</sup> des Vores férées départementales  
du Midi (Réseau Basque)" de  
l'insuffisance de l'exercice précédent.

Avances à le 1<sup>er</sup>

Jan<sup>me</sup> des Vores férées  
départementales du  
Midi (Réseau Basque)

## Débit

Contre partie de l'imputation au cp<sup>tr</sup> "Avances  
à le 1<sup>er</sup> Jan<sup>me</sup> des Vores férées départementales  
du Midi (Réseau Basque)" en atténuation  
des insuffisances précédemment constatées, du  
montant de l'excédent de recettes de l'exercice  
précédent.

Vu la présente fiche

et approuvé l'ouverture du Compte  
Paris, le 194

# Services Financiers

Division Centrale

de la

Comptabilité Générale

# 4163 Renseignements

sur la tenue du Compte N° 43911

Intitulé: *Dotation pour insuffisances d'exploitation de la Sté An<sup>me</sup> des voies ferrées départementales du Midi (Réseau du Tarn et H<sup>te</sup> Garonne)*

Classement {  
à la  
balance générale

A. Réserves et Provisions

B) divers

## Désignation des paragraphes

*Modifié le 25/07/1938  
pour la 3<sup>e</sup> Fy 3<sup>e</sup> 1938  
15. 6. 1*

## Observations générales

Date d'ouverture: Décembre 1938.

Object: *Contatation de l'amortissement fait sur le compte d'exploitation des voies ferrées départementales du Midi (Réseau du Tarn et H<sup>te</sup> Garonne) des insuffisances d'exploitation, éventuellement imputables à cette Société.*

Reglementation: Convention du 25.1.23. Avenant du 18.8.38.

## Services chargés de la tenue de ce Compte:

Comptabilité Générale	Services Centraux	Services Régionaux
	Bureau de la liquidation Bureau Central Bureau des Mandats de Pécement Bureau des Recettes Bureau de la Soldes Bureau des Comptes Divers Bureau des Comptes courants Bureau des Opérations et Avances Groupement G. L.	S.N.C.F. Trafic Guillaume - Luxembourg Finances Retraites Approvisionnements Caisse de Prévoyance S.N.C.F. A.L. Caisse de Maladie G.L.
		Exploitation
		Matiériel & Traction
		Voie et Bâtiments
		Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest
		Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest
		Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest

# Fonctionnement du Compte

Compte recevant  
la contre partie

## Credit

Contre partie de la constatation au compte "Avances à la S<sup>e</sup> Au<sup>me</sup> des voies ferrées départementales du Midi (Riscau du Tarn et Haute Garonne)" de l'insuffisance de l'exercice précédent (exercices 1937 et antérieurs (1)).

Différentiel des intérêts annuels sur les avances consacrées

Avances à la S<sup>e</sup> Au<sup>me</sup> des voies ferrées départementales du Midi (Riscau du Tarn et Haute Garonne)

## Débit

Contre partie de l'imputation au compte "Avances à la S<sup>e</sup> Au<sup>me</sup> des voies ferrées départementales du Midi (Riscau du Tarn et Haute Garonne)" des remboursements éventuels préalablement constatés, du montant de l'excédent actuel de l'exercice précédent.

(1) Depuis 1938, l'insuffisance est prise en charge par les départements du Tarn et Haute Garonne.

Vu la présente Fiche  
et approuvé l'ouverture du Compte  
Paris, le 194

Division Centrale  
de la  
Comptabilité Générale

F2/CG1 n°1193

Monsieur le Chef de la Subdivision  
des Comptes Divers

Pour permettre de déterminer les résultats des "Exploitations annexes", il y a lieu d'ouvrir à la Balance Générale, sous la rubrique "Divers comptes débiteurs et créditeurs", les comptes ci-après :

n°4868	( Colmar à Lspoutroie (G.V.K.)
4869      Exploitation	( St-Dizier à Wassy
4870      des	( Chars à Marines
4871      lignes	( la frontière à Vintimille
4872	( Vieux Port de Marseille
4873	( la frontière à Genève Eaux-Vives

4879      Exploitation de wagons de grande capacité.

Ces comptes dont la tenue incombera au "Bureau des Comptes divers" seront débités et crédités en cours d'exercice du montant des opérations afférentes à l'exploitation.

Dans ce but, des Instructions sont données aux Services pour qu'ils facturent mensuellement à Comptabilité Générale les recettes et dépenses sans charges patronales ni frais généraux divisionnaires et d'Administration Générale.

Le montant de ces factures sera imputé aux comptes ci-dessus indiqués.

Après réception des écritures relatives au mois de Décembre, le "Bureau des Comptes divers" appliquera, sauf stipulation contraire des conventions, les charges patronales et les frais généraux à l'aide des taux forfaitaires prévus par la Circulaire n°1 de l'Instruction Générale série finances et Comptabilité n°2. Dans le cas de taux spéciaux, il se conformera aux clauses des accords en ayant fixé le montant.

Lorsque ces mêmes accords prévoient une répartition des insuffisances entre la S.N.C.F. et un tiers (ligne de Chars à Marines notamment) il reportera la part remboursable au débit du compte courant correspondant.

Les divers comptes d'exploitation seront ensuite soldés par ses soins.

.....

1) pour les exploitations bénéficiaires

par imputation des résultats à l'article 8 du Chapitre 2 des Recettes.

2) pour les exploitations déficitaires

par report au débit du compte "Exploitations annexes - Exploitation de ligne" (n°1901)

En ce qui concerne les lignes suivantes :

"Voies ferrées départementales du Midi - Réseau basque"

"Voies ferrées départementales du Midi - Réseau Tarn et Haute Garonne"

"Voies ferrées des Landes" ,

dont la gestion est assurée, encore actuellement, par le "Service des Filiales" (ex Midi), les recettes et dépenses continueront en cours d'année à être imputées provisoirement aux comptes courants des lignes intéressées qui fonctionneront dans ce cas de façon analogue aux comptes d'exploitation prévus pour les autres lignes et qui seront soldés de ces opérations en fin d'année seulement par report des résultats, comme il a été exposé.

Dans un but d'unification, les résultats afférents aux trois lignes ci-dessus et à celle de Chars à Marines compris jusqu'ici dans les résultats S.N.C.F. avec un décalage d'une année, seront à compter de 1940, incorporés dans ceux de l'exercice considéré. Cette modification aux écritements anciens, aura pour conséquence, en ce qui concerne ces lignes, de grouper au titre de l'exercice 1940 les insuffisances des années 1939 et 1940.

Par ailleurs, le "Bureau des Comptes Divers" fera la constatation dans les comptes prévus à cet effet, des insuffisances éventuellement récupérables, Il établira le calcul des intérêts correspondants et en assurera la comptabilisation.

En ce qui concerne les lignes exploitées pour le compte de tiers (Ligré Rivière à Richelieu - Ste Maure Noyant à Ste Maure Ville - Le Blanc à Argent - Chemins de fer de Corrèze - etc...) les écritures relatives à l'exploitation seront imputées en cours d'année aux comptes ouverts aux noms des débiteurs à qui doit incomber le déficit.

Le salaire d'exploitant et la prime d'exploitation attribués dans certains cas à la S.N.C.F. seront portés au crédit du chapitre 2 des Recettes, article 8.

Par contre les redevances forfaitaires payées pour la reprise par l'ancien réseau Est, des lignes ci-après :

Epernay à Romilly

Nancy à Vezelise

Nancy à Chateau Salins et à Vic

Bazancourt à Béthenville

qui ne présentent pas le caractère d'une insuffisance seront dorénavant imputées au débit de l'article 9 du chapitre 5 des dépenses.

D'autre part, les redevances forfaitaires relatives au règlement de certaines dépenses d'exploitation de la ligne de la frontière à Vintimille, actuellement imputées au compte n°4904 "Participations de tiers aux dépenses d'exploitation de divers tronçons de lignes" le seront dorénavant au compte n°4871. Le Compte n°4904 sera ainsi soldé.

Le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale

signé : ALADENISE